

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1063

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique est complété par les mots :
« à laquelle il peut associer une sédation profonde provoquant une altération de la conscience, maintenue si nécessaire jusqu'au décès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait que le patient ne puisse exprimer sa volonté exige une vigilance accrue de la part du personnel médical et soignant en vue d'agir à son bénéfice. L'analgésie vient précisément éviter toute douleur au bénéfice du doute. La sédation profonde peut s'avérer inutile si le patient est déjà inconscient ou abusive si ce n'est pas le cas. Semblablement, toute situation n'exige pas de maintenir une sédation profonde jusqu'au décès.